



## Motifs de la décision

### **Décret codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement 17/11/2017 au 18/12/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-01-2018-projet-de-decret-relatif-aux-a1765.html>

Lors de la consultation menée, 53 contributions ont été reçues de 14 contributeurs dont les services de la DGPR ont bien pris note et tenu compte dans la mesure du possible. Les commentaires ont principalement été formulés par des représentants des principaux exploitants des installations nucléaires et des membres de commissions locales d'information.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages portant notamment sur :

- L'intitulé du décret :

Après examen par le Conseil d'Etat, l'intitulé du décret a été modifié.

- Les dispositions relatives au fonctionnement et à la composition des Commissions Locales d'Information (CLI) :

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion publique que chaque CLI doit organiser annuellement conformément à l'article 123 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ont été précisées.

Le décret confirme la possibilité aux représentants des Agences régionale de santé (ARS) d'assister aux séances des CLI avec une voie consultative conformément à l'article L. 125-20 du code de l'environnement.

Après examen par le Conseil d'Etat, les modalités de représentation des communes au sein des CLI ainsi que celle des Etats étrangers au sein des CLI instituées auprès des sites localisés dans un département frontalier ont été clarifiées.

- Les dispositions relatives à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Après examen par le Conseil d'Etat, les dispositions relatives aux décisions individuelles et réglementaires à caractère technique prises par l'ASN et à leur homologation ont été déplacées au sein du chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement relatif à l'Autorité de sûreté nucléaire et à ses attributions.

Suite à l'examen du texte par le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques, les dispositions du décret ont été complétées pour imposer à l'IRSN, en vertu de ses missions en matière d'information du public, l'organisation, par voie électronique, de la publicité des données scientifiques résultant des programmes de recherche dont il a l'initiative, à l'exclusion de ceux relevant de la défense.

- Les procédures relatives aux installations nucléaires de base (INB) :

Suite à l'examen du texte par le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques, les dispositions du décret ont été modifiées afin que la présentation des capacités financières de l'exploitant figure dans les dossiers relatifs aux INB faisant l'objet d'une enquête publique comme cela est également prévu pour ce qui concerne la présentation des capacités techniques, afin d'informer correctement le public sans préjudice du respect des secrets protégés par la loi.

Afin que les CLI puissent disposer d'un temps suffisant pour préparer leur avis dans le cadre des procédures relatives aux INB avec enquête publique, le décret impose la transmission du dossier à la CLI pour information en parallèle de la transmission à l'autorité environnementale, en amont de l'enquête publique, puis, dès le début de l'enquête publique, la consultation de la CLI pour avis.

Le décret n'impose pas que le décret de démantèlement d'une INB fixe les échéances des différentes étapes du démantèlement d'une INB. En revanche, il prévoit que le décret de démantèlement d'une INB fixe le délai de réalisation du démantèlement dans son ensemble conformément l'article L. 593-28 du code de l'environnement et que l'ASN fixe, en tant que de besoin, les échéances des étapes de celui-ci.

Après examen par le Conseil d'Etat, le décret introduit dans la partie réglementaire du code de l'environnement la procédure d'autorisation de création d'une INB destinée à fonctionner moins de six mois. Les dispositions prévues sont issues de la procédure de demande d'autorisation de courte durée telle qu'elle était prévue dans le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Elles ont été mises en cohérence et rédigées de manière à les articuler correctement avec les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets.

Suite à l'examen du texte par le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques, le décret a été complété pour préciser les dispositions applicables à une installation soumise au régime des INB qui, par l'effet d'un décret en Conseil d'Etat, ne serait plus soumise à ce régime et qui serait soumise au régime des Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ou des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA). Dans ce cas, l'installation peut continuer à fonctionner sans nouvelle autorisation en restant soumise aux prescriptions individuelles qui lui étaient antérieurement applicables au titre du régime des INB, ces prescriptions pouvant être modifiées ou complétées par la suite par arrêté préfectoral.

Après examen par le Conseil d'Etat, les délais de recours par les tiers des décisions prises sur le fondement des articles énumérés à l'article L. 596-6 du code de l'environnement ont été harmonisés pour être portés à un délai de deux ans.